

Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg
Canton de Turlaville
Commune de Digosville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement cimetière communal

Nous, Maire de la commune de Digosville :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-46, L2223-1 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le Code de la construction art L511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

Considérant :

- qu'il convient, de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

- qu'il est indispensable, de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

- qu'il y a lieu, d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation

La commune de Digosville possède un cimetière

- Une partie ancienne
- Une extension qualifiée de partie nouvelle

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urnes, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la commune de Digosville est habilitée à gérer le cimetière.

L'attribution d'une concession et son orientation, sera désignée par l'administration communale, en fonction de la place disponible.

Le maire pourvoit d'urgence avec décence et respect à l'inhumation de tout défunt, sans ressources ou sans famille connue.

Le cimetière de Digosville dispose de deux columbariums, d'un jardin du souvenir, d'un caveau d'attente, et d'un ossuaire.

Un plan des concessions, des cases de columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir, situé à l'entrée du cimetière sera consultable. Ce plan n'indiquera pas le nom des concessionnaires ni des défunts, uniquement des numéros de plan.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière de Digosville est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation, dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4) Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire, pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée déceimment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation via le CCAS, ou la crémation sous réserve du respect des volontés du défunt. Tout descendant ou ascendant connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques engagés par la commune.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 3 : Dimensions

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie minimale de 2m², longueur : 2 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre.

A compter du présent règlement, pour toute nouvelle attribution de sépulture, l'espace inter tombe sera de 0,40m sur les côtés et 0,40m à la tête et aux pieds.

Les sépultures sont identifiées par le numéro du plan avec une signalitique collée.

Article 4 : Gestion administrative

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, l'ensemble des données connues.

Si le creusement ou le caveau prévoient plusieurs places, cela sera enregistré dans les fichiers, afin de gérer les places disponibles.

Les familles peuvent procéder à la réunion de corps, dans les mêmes conditions que les exhumations, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant, dans le titre de concession.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 5 : Comportements

Le comportement dans le cimetière, doit être discret, et conforme à la décence et au respect dû à la mémoire des morts. Toute personne qui enfreindrait quelque'une des dispositions du règlement sera expulsée.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Seuls les affichages communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 6 : Sécurité

La commune de Digosville ne sera pas responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 7 : Circulation

La circulation de tous véhicules sera limitée aux nécessités des opérations funéraires, et aux personnes attestant d'une mobilité réduite.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Inhumations

Aucune inhumation ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, ou de dispersion, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, et conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture, la demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit lorsque le concessionnaire est décédé.

Le Maire pourra exiger un acte notarial, afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou caverne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 9 : Délais

Aucune inhumation, ne peut-être effectuée, avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune.

Article 10 : Ouvertures de sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile, par les soins de la famille ou par son entreprise.

Un délai de 24 heures proutra être exigé avant l'inhumation, notamment pour les anciennes sépultures, pour lesquelles le nombre de places disponibles est inconnu.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation, selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

Article 11 : Terrain commun

Les tombes en terrain commun, pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine, tel qu'un caveau y sera interdite.

Aucun aménagement, ne pourra être effectué sur une sépulture, sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun. Un affichage à la porte du cimetière, ainsi que sur la sépulture informera les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue.

Les familles devront faire enlever, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise.

A l'expiration de ce délai, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement, propriété de la commune..

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, consultable en mairie, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans cet ossuaire.

Les débris de cercueils et autres matériaux, seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

Toutefois, pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12- Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Aux termes des articles L2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable, s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 13- Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) Une concession, ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.
- 2) Le concessionnaire, est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- 1) Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- 2) Une concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés.
- 3) Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Article 14- Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions au sol, ou caverne, ou case de columbarium pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 15 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votée par le conseil municipal.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat, dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais. Les constructions seront retirées, les corps exhumés seront déposés à l'ossuaire en reliquaire uniquement en bois, et consignés sur le registre ossuaire.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession, pour des motifs de sécurité, et de circulation.

Article 16 – Conversion, rétrocession et donation

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

En cas de renouvellement anticipé, la concession débutera le jour du paiement, il sera déduit du tarif, la durée non utilisée jusqu'à l'échéance, sur la base du tarif de la concession d'origine, renouvelée par anticipation.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Aucun remboursement ne sera effectué en cas de rétrocession

DONATION :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire de Digosville.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, serait déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

Article 17 – Reprises des concessions à perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 - Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. L'agrément du demandeur sera vérifié, ainsi que la sécurité de la construction envisagée.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par un représentant communal, par exemple un support photographique.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante, devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 19 - Dalles de propreté (semelles)

A compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Elles devront être en matière anti dérapante.

Article 20 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture, est soumise à autorisation préalable du Maire, à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère, devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 21- Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée, par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 22 – Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures pourront être entretenues par la commune, ou par le Souvenir Français.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 23 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire, peut recevoir temporairement les cercueils ou les urnes, ou reliquaires, qui ne peuvent pas être inhumés immédiatement.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, conformément au code général des collectivités territoriales art R2213-26.

Ce cercueil métal est aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire, ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée de dépôt en caveau provisoire est fixée à 2 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire décidera d'inhumer le cercueil d'office, dans une concession ou en terrain commun, aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 24

Un columbarium, des cavurnes, un jardin du souvenir, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

Le scellement d'une urne sur un monument, est autorisée par le Maire, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession.

Article 25

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, conformément à la concession. Tout descellement ou retrait d'urne, sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 26 - Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium et cavurnes sont attribuées pour 30 ans, et 50 ans

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

36 cm x 37 cm- hauteur : 42 cm pour le columbarium

Et 50 cm x 50 cm- hauteur 36 cm pour les cavurnes

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie ne pouvant pas dépasser la superficie concédée, l'espace inter tombe sera de 0.40 m.

Article 27 – Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement du couvercle de la cavurne ou de la plaque de la case du columbarium, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession, sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 28 – Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour les cendres, à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté, ou à la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Une plaque apposée sur une stèle, mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion, ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 29 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit en cas de décès du concessionnaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord

entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité du plus proche parent, se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces dernier, leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou urne peuvent être exhumés sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 30 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront effectuées aux horaires fixés par la commune, garantissant l'absence de visiteurs dans le cimetière.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les sépultures en pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

La présence du Maire ou d'un adjoint, sera requise en cas d'exhumation en vu de crémation, pour la pose de scellés.

Article 31 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 32- Transport , décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport sur chariot, les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence. En cas de transport hors commune le transport s'effectuera en corbillard. L'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 33 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique du Maire ou d'un adjoint.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 34 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à qui que ce soit, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 35 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture, ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37- Ossuaire

Est affecté à perpétuité au cimetière de Digosville, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 38 - Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Article 39

Le personnel communal, doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires, au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 40

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 41

Les tarifs des concessions, votés par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

Chaque représentant communal, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière, et tenu à disposition du public en mairie, et sur le site internet.

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Par courrier à : Mairie de DIGOSVILLE 4 rue de l'Eglise 50110

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à...DIGOSVILLE.....le...13...septembre...2021

Cachet de la Mairie

